

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 22 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MESSER FRANCE SAS

Parc Industriel du Fürst
Rue Philippe de Consigny
57730 Folschviller

Références : FOLSCHVILLER_MESSER_2024-01-22_RAPVI_MED_NDSK_25845
Code AIOT : 0006207762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement MESSER FRANCE SAS implanté Parc Industriel du Fürst Rue Philippe de Consigny 57730 Folschviller. L'inspection a été annoncée le 22/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de surveillance pluriannuel de contrôle des installations classées.

La visite a contrôlé certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-245 du 4 juillet 2011 modifié, ainsi que de l'arrêté ministériel du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER FRANCE SAS
- Parc Industriel du Fürst Rue Philippe de Consigny 57730 Folschviller
- Code AIOT : 0006207762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MESSER France SAS exploite des activités de stockage et de conditionnement de gaz industriels à Folschviller.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks
- Risques
- Plan d'Opération Interne P.O.I.
- Moyen de détection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Localisation des bouteilles de stockage d'acétylène	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, articles 1.3 + 1.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Actualisation du plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 8.5.5.2 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Information de l'inspection des installations classées des exercices POI	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 8.5.5.2 (partiel)	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantités de gaz présents sur le site	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, articles 7.2.4 + 1.1.3	Sans objet
2	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 8.1.2	Sans objet
3	Aménagement du stockage des bouteilles de gaz	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 7.2.2 (partiel)	Sans objet
4	Règles d'implantation des bouteilles de stockage de gaz	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 7.2.3	Sans objet
6	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 8.3.6	Sans objet
7	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, articles 8.2.1 (partiel) et 8.2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a relevé deux non-conformités relatives à :

- la modification de l'agencement des bouteilles de gaz qui ne correspond pas à l'agencement étudié dans l'étude de dangers réalisée en 2015. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, cette modification notable avec les éléments d'appréciation sur les impacts et les risques générés (cf. point de contrôle n°5) ;
- la mise à jour du POI avec les modifications liées notamment à l'organisation du stockage des bouteilles de gaz (cf. point de contrôle n°8).

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses points.

Une autre non-conformité a été relevée sur la non-communication à l'inspection des installations classées de la date retenue pour chaque exercice POI ; elle ne fait pas l'objet de suites administratives dans l'immédiat au vu des engagements déjà pris par l'exploitant (cf. point de contrôle n°9).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités de gaz présents sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, articles 7.2.4 + 1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : <u>Article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 04/07/2011 modifié</u> "Pour chaque type de gaz (pur ou en mélange) qu'il soit conditionné sur le site ou qu'il soit en transit sur celui-ci, l'exploitant tient à jour un registre des quantités présentes à tout moment sur le site et comprenant notamment les éléments suivants : - La nature du gaz stocké - La quantité totale de gaz stocké - Le classement du gaz considéré vis-à-vis de la nomenclature des installations classées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées." <u>Article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 04/07/2011 modifié</u> <i>Tableau de nomenclature non reproduit</i>
Constats : Sans observation. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre, sous forme de tableau, des différents types de gaz présents sur le site de Folschviller précisant la nature, la quantité au jour de la visite et le classement ICPE des gaz stockés. L'inspection des installations classées a constaté que : • les gaz inventoriés correspondent bien à ceux autorisés dans le tableau de nomenclature ; • les quantités de gaz stockés ne dépassent pas les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risque
Prescription contrôlée : "L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et

les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent."
Constats : Sans observation. L'exploitant a transmis un plan des zones à risque matérialisant l'emplacement des différents produits/gaz présents sur le site, avec les pictogrammes de danger de chaque produit. Ce plan figure dans le guide de sécurité transmis au personnel extérieur intervenant sur site et aux nouveaux arrivants. L'exploitant a indiqué avoir pris les dispositions nécessaires pour qu'aucune zone ATEX soit formée sur le site et plus particulièrement au sein de l'atelier de préparation des mélanges de gaz qui reste constamment aéré. Sur le site, les bouteilles de gaz possèdent des pictogrammes de danger. Les consignes de sécurité sont incluses dans le plan d'opération interne (POI) mis à jour en 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement du stockage des bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 7.2.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : "Les bouteilles sont stockées sur les différentes zones dans des cadres ou des paniers. (...). Les gaz spéciaux (toxiques) sont stockés sur des aires dédiées. Le stockage extérieur est conçu de façon à alterner des stockages de gaz neutres (argon, azote) entre les différents stockages de gaz présentant des dangers (inflammables, comburant)." Constats : Sans observation. Le plan des zones à risque montre les zones où est stockée chaque typologie de gaz avec l'alternance gaz neutres/gaz inflammables ou comburants pour les conditions de stockage. Sur site, l'inspection des installations classées a constaté que les bouteilles de gaz étaient stockées dans des cadres ou des paniers et que les dispositions du plan concernant l'alternance des gaz étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation des stockages de bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : « Les zones destinées au stockage des bouteilles font l'objet d'un marquage permanent et maintenu en bon état. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones. Les dites zones sont conçues pour maintenir : - à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété les stockages de gaz inflammables (acétylène, hydrogène, propane ou butane) ; - à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété les gaz toxiques ; - à une distance d'au moins 8 mètres les gaz inflammables (acétylène, méthane, monoxyde de carbone, hydrogène, mélanges) des gaz comburants (oxygène, protoxyde d'azote). »
Constats : Sans observation. Le plan des stockages présenté à l'inspection (version datée de 2022) met en évidence le respect des distances requises. La visite du site n'a pas soulevé d'observation sur ce point. L'existence d'un marquage permanent et en bon état de ces zones de stockage a été vérifiée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation du stockage des bouteilles d'acétylène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, articles 1.3 + 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : <u>Article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 04/07/2011 modifié</u> « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. » <u>Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 04/07/2011 modifié</u> « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »
Constats : L'actualisation de l'étude de dangers a été réalisée en 2015 suite à l'installation d'une nouvelle cuve de stockage de dioxygène liquide. Au vu des plans présentés, l'inspection des installations classées a constaté que l'organisation du stockage des bouteilles de gaz a été modifiée en 2019 et 2022 et plus particulièrement, l'emplacement des bouteilles d'acétylène qui classe le site sous le régime de l'autorisation a été changé. Le nouvel emplacement place potentiellement les bouteilles d'acétylène dans la zone d'effet du propane en cas d'explosion. Cette modification a minima notable, n'a pas été portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec les éléments d'appréciation sur les impacts et les risques générés.
Observations : Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 8.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection
Prescription contrôlée : <u>Article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral du 04/07/2011 modifié</u> "Des détecteurs de gaz adaptés en nombre et la nature du gaz à détecter sont mis en place au niveau de l'atelier de conditionnement. Ces capteurs sont reliés à une alarme visuelle et sonore, tant à l'intérieur de l'atelier qu'à l'extérieur."
Constats : Le hall de conditionnement regroupe les postes de remplissage des gaz et mélanges de gaz sous pression en bouteilles de divers volumes. Les gaz conditionnés sur les 6 « bancs de gonflage » sont les : • gaz de l'air (Ar, He, N₂), dioxyde de carbone et mélanges ; • mélanges avec moins de 20% d'hydrogène (N₂/H₂, Ar/H₂, Ar/CH₄) ; • oxygène ; • gaz comprimés comburants avec moins de 70% d'oxygène. 4 détecteurs de gaz inflammables sont présents dans l'atelier (1 par poste de remplissage) et 2 dans le laboratoire de contrôle attenant. 2 détecteurs d'oxygène sont présents dans l'atelier de conditionnement (1 par poste de remplissage) et 1 dans le laboratoire de contrôle. La centrale de détection est placée dans le couloir reliant l'atelier aux bureaux. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une alarme visuelle et sonore, à l'intérieur et à

l'extérieur de l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, articles 8.2.1 (partiel) et 8.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Article 8.2.1. de l'arrêté préfectoral du 04/07/2011 modifié « (...) L'établissement est efficacement entièrement clôturé sur la totalité de sa périphérie. » Article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 04/07/2011 modifié « Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. »
Constats : Sans observation. Le site est entièrement clôturé. Une barrière infra rouge est installée autour du site pour prévenir la télésurveillance et l'astreinte d'une intrusion. L'exploitant a présenté le contrôle annuel des dispositifs de surveillance réalisé par l'entreprise ADD sécurité, le 26 janvier 2023, qui ne relève aucune observation. L'accès au site se fait par le portail d'entrée. Les personnes extérieures se présentent au visiophone et l'exploitant autorise ou non leur accès au site. Les personnes s'enregistrent à leur arrivée sur le registre à l'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Actualisation du plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 8.5.5.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : "(...) Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. (...) L'exploitant doit (...) mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment (...) : - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ; - la formation du personnel intervenant ; - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ; - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ; - la revue périodique et systématique de la validité de contenu du POI qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ; - la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. (...)"
Constats : L'exploitant réalise a minima, 1 exercice POI par an. Les 3 derniers exercices ont eu lieu, le 30 juin 2022, le 26 avril 2023 et le 13 octobre 2023. L'exploitant a présenté le compte rendu de ces exercices POI à l'inspection des installations classées ; ces compte-rendus intègrent la liste des points à améliorer. Des fiches réflexes sont accrochées dans le couloir et chaque personne ayant un rôle défini dans l'organisation du POI les récupèrent en quittant les locaux pour effectuer les tâches attribuées. La dernière version du POI date de 2019. L'inspection des installations classées a constaté que l'organisation du stockage des bouteilles de gaz a été modifiée notablement en 2022 au vu des plans présentés. Le POI dont notamment les plans et cartographies des zones d'effet, n'a pas été mis à jour en conséquence.

Observations : Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 3 mois, certaines dispositions de l'article 8.5.5.2 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Information de l'inspection des exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 8.5.5.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : "(...) L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. (...)"
Constats : L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant son obligation de l'informer de la date de chaque exercice, information non transmise jusque-là.
Type de suites proposées : Susceptible de suites